



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT
LIBRARY *of* PARLIAMENT

EN BREF



***La Loi sur les langues officielles :* comprendre ses principes et son régime d'application**

Publication n° 2011-55-F
Le 19 avril 2011
Révisée le 14 décembre 2015

Marie-Ève Hudon

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les documents de la série ***En bref*** de la Bibliothèque du Parlement sont des survols de sujets d'actualité. Dans certains cas, ils donnent un aperçu de la question et renvoient le lecteur à des documents plus approfondis. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2015

*La Loi sur les langues officielles :
comprendre ses principes et son régime d'application*
(En bref)

Publication n° 2011-55-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
2	PRINCIPES.....	1
3	MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES</i>	2
3.1	Qui en est responsable?.....	2
3.2	Qui est assujetti à la <i>Loi sur les langues officielles</i> ?.....	3
3.3	Quels sont les changements récents?.....	4

LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES : COMPRENDRE SES PRINCIPES ET SON RÉGIME D'APPLICATION

1 CONTEXTE

Au Canada, il n'existe dans la Constitution aucune disposition relative à la compétence en matière de langue. Dans un arrêt rendu en 1988, la Cour suprême du Canada a affirmé que le pouvoir de légiférer dans le domaine linguistique appartient aux deux ordres de gouvernement, selon les compétences législatives qui leur sont attribuées¹.

La première *Loi sur les langues officielles* (LLO) a été adoptée par le gouvernement fédéral en juillet 1969, à la suite des travaux de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. En 1982, l'enchâssement des droits linguistiques dans la Constitution a ouvert une nouvelle page de l'évolution dans ce domaine. La LLO a été révisée en septembre 1988, afin de tenir compte du nouvel ordre constitutionnel. Cette révision a eu pour effet d'élargir le fondement législatif des politiques et des programmes linguistiques adoptés par le gouvernement fédéral. La LLO a été de nouveau modifiée en novembre 2005 afin de clarifier l'obligation qu'ont les institutions fédérales d'agir en faveur du développement des communautés minoritaires de langue officielle et de la promotion de la dualité linguistique.

2 PRINCIPES

La *Loi sur les langues officielles*² a pour objet :

- a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions;
- b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;
- c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles³.

Les dispositions des parties I à V de la LLO⁴ ont primauté sur toutes les autres lois ou tous les autres règlements fédéraux, à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Sauf en ce qui concerne la partie V, qui porte sur la langue de travail, les principes contenus dans ces dispositions découlent directement des articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵. La LLO s'est vu accorder le statut de loi quasi constitutionnelle par les tribunaux⁶.

Le gouvernement fédéral doit, par l'entremise de la LLO, protéger les droits linguistiques des Canadiens francophones et anglophones dans leurs relations avec les institutions fédérales et à l'intérieur de celles-ci. La responsabilité à l'égard de l'offre de services dans les deux langues officielles incombe aux institutions fédérales, et non aux citoyens qui en font la demande. Malgré l'existence de certains programmes de langues officielles qui ont pour but d'appuyer l'apprentissage de la langue seconde, il est faux d'affirmer que la législation fédérale vise à faire de tous les Canadiens des citoyens bilingues. Le bilinguisme officiel vise plutôt à s'adapter aux besoins linguistiques de la population. C'est pour cette raison que certains postes de l'administration fédérale sont occupés par des personnes capables d'offrir un service dans l'une ou l'autre des deux langues officielles⁷.

3 MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

3.1 QUI EN EST RESPONSABLE?

Ce sont les institutions fédérales visées par la LLO qui sont responsables de la mise en œuvre de cette loi.

Le commissaire aux langues officielles⁸ a pour rôle de faire respecter l'esprit de la LLO au sein de ces institutions, de veiller à ce que les droits linguistiques des Canadiens soient respectés et de faire la promotion de la dualité linguistique et de l'égalité du français et de l'anglais au sein de la société canadienne. Le commissaire peut recevoir des plaintes, mener des enquêtes et intervenir devant les tribunaux⁹. Il soumet un rapport annuel au Parlement sur le bilan de ses activités en matière de langues officielles.

Le ministre du Patrimoine canadien¹⁰ et le président du Conseil du Trésor¹¹ ont aussi un rôle particulier à jouer en matière de langues officielles. Le premier coordonne la mise en œuvre de l'engagement qui consiste « à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne¹² ». Le second administre l'application, dans la fonction publique, des programmes relatifs aux communications avec le public et à la prestation des services, à la langue de travail et à la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise. Les deux institutions à la tête desquelles ils sont placés doivent rendre compte annuellement au Parlement de leurs responsabilités respectives en matière de langues officielles.

Le ministère de la Justice¹³ a quant à lui pour rôle de conseiller le gouvernement sur les questions juridiques ayant trait au statut et à l'usage des langues officielles, de formuler la position du gouvernement dans les litiges impliquant des droits linguistiques et d'assurer, au niveau fédéral, l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

Depuis 2003, le gouvernement du Canada a renouvelé à trois reprises son engagement à l'égard de la gestion des langues officielles, soit au moyen du *Plan d'action pour les langues officielles* (2003-2008), de la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne* (2008-2013) et de la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada* (2013-2018). Le Secrétariat des langues officielles¹⁴ appuie le ministre responsable pour mener à bien les engagements du gouvernement, favoriser cette coordination et responsabiliser les institutions à l'égard des langues officielles¹⁵. Il est important de rappeler que les actions entreprises dans le cadre de ces initiatives horizontales s'ajoutent aux nombreux éléments du *Programme des langues officielles* du gouvernement du Canada¹⁶.

Les comités permanents des langues officielles du Sénat¹⁷ et de la Chambre des communes¹⁸ suivent pour leur part l'application de la LLO, des règlements et instructions en découlant, ainsi que la mise en œuvre des rapports annuels du commissaire aux langues officielles, du président du Conseil du Trésor et du ministre du Patrimoine canadien.

3.2 QUI EST ASSUJETTI À LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES?

Toutes les institutions fédérales sont assujetties à la LLO¹⁹. Les obligations relatives aux communications avec le public et à la prestation des services dans les deux langues officielles s'appliquent à certaines d'entre elles, selon les critères établis dans le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*²⁰ (p. ex. demande importante et vocation du bureau). Certaines sociétés privatisées, dont Air Canada, et des tiers qui agissent pour le compte des institutions fédérales ont aussi des obligations en vertu de la LLO.

Toutes les institutions fédérales, sauf le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement, le Bureau du Conseiller sénatorial en éthique et le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, doivent se conformer aux politiques adoptées par le gouvernement fédéral relativement aux parties IV, V et VI de la LLO. L'ensemble de politiques en matière de langues officielles a été revu et est entré en vigueur le 19 novembre 2012²¹. Cela comprend une politique, la *Politique sur les langues officielles*, à laquelle les institutions fédérales doivent se conformer. Il existe également trois directives qui permettent d'outiller les institutions dans la mise en œuvre de cette politique.

Le Centre d'excellence en langues officielles du Secrétariat du Conseil du Trésor et la Direction générale des programmes d'appui aux langues officielles de Patrimoine canadien surveillent l'exécution du *Programme des langues officielles* par le truchement de bilans annuels produits par les institutions fédérales portant sur la mise en œuvre des objectifs relatifs à l'application des parties IV, V, VI et VII de la LLO. Depuis 2011-2012, le processus de reddition de compte s'effectue selon un cycle triennal. Toutes les institutions fédérales sont tenues de soumettre un rapport succinct tous les trois ans. Les institutions les plus à même de contribuer à la mise en œuvre de la partie VII de la LLO doivent fournir un rapport détaillé tous les trois ans et soumettre un rapport succinct les deux autres années. Les institutions fédérales peuvent compter sur l'appui du Conseil du Réseau des champions des langues officielles et des conseils fédéraux en région, de même que du Réseau des coordonnateurs nationaux responsables de la mise en œuvre de l'article 41.

3.3 QUELS SONT LES CHANGEMENTS RÉCENTS?

Depuis les modifications apportées à la LLO en novembre 2005, les institutions fédérales ont l'obligation de prendre des mesures positives pour concrétiser l'engagement énoncé à l'article 41 de la LLO. Ces mesures positives peuvent varier

L'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* énonce l'engagement du gouvernement du Canada « à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ».

en fonction du mandat de chacune des institutions. Leur mise en œuvre doit se faire dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Des consultations ont été lancées au printemps 2012 pour identifier les défis et les priorités actuelles liés à la dualité linguistique et pour développer une prochaine stratégie fédérale en langues officielles. La *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013, accorde la priorité à trois secteurs d'intervention : l'éducation, l'immigration et les communautés. Le gouvernement élu en octobre 2015 s'est engagé à élaborer un nouveau plan sur les langues officielles²².

Le 23 octobre 2013, le projet de loi S-205, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, a été déposé au Sénat²³. Il visait à apporter des modifications au sujet des communications avec le public et de la prestation des services. Des projets de loi similaires avaient été déposés durant les législatures précédentes, mais ils sont morts au *Feuilleton*. La plupart des témoignages entendus en comité pendant la 2^e session de la 41^e législature penchaient en faveur d'une modernisation du *Règlement sur les langues officielles* et d'une modification des critères utilisés pour le calcul de la demande importante; cela dit, certaines institutions assujetties à la LLO ont exprimé des inquiétudes quant à sa mise en œuvre dans des régions où la main-d'œuvre bilingue se fait plus rare²⁴. Le projet de loi S-205 n'a pas dépassé l'étape de l'étude en comité. Il a été déposé de nouveau le 8 décembre 2015, portant cette fois le numéro S-209²⁵. Le nouveau gouvernement s'est engagé à fournir des services gouvernementaux en conformité avec la LLO²⁶.

Le 27 février 2015, dans un recours introduit devant la Cour fédérale, la Société franco-manitobaine a remis en question certaines dispositions du *Règlement sur les langues officielles* et demandé à ce qu'elles soient rendues conformes à l'alinéa 20(1)a) de la

Selon l'alinéa 20(1)a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, « [l]e public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où [...] l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ».

*Charte canadienne des droits et libertés*²⁷. Cette contestation judiciaire fait suite à une plainte déposée devant le commissaire aux langues officielles alléguant que le *Règlement sur les langues officielles* allait à l'encontre de certains articles de la LLO.

NOTES

1. [Devine c. Québec \(Procureur général\)](#), [1988] 2 R.C.S. 790.
2. [Loi sur les langues officielles](#) (LLO), L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.).
3. *Ibid.*, art. 2.
4. Les cinq premières parties de la LLO sont : I – Débats et travaux parlementaires; II – Actes législatifs et autres; III – Administration de la justice; IV – Communications avec le public et prestation des services; V – Langue de travail.
5. [Charte canadienne des droits et libertés](#) (Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*).
6. [Lavigne c. Canada \(Commissariat aux langues officielles\)](#), [2002] 2 R.C.S. 773; [Thibodeau c. Air Canada](#), [2014] 3 R.C.S. 340.
7. Selon les données de 2014, 43,3 % des postes de la fonction publique étaient désignés bilingues.
8. Voir le site du [Commissariat aux langues officielles](#).
9. Un recours judiciaire peut être institué devant la Cour fédérale du Canada pour toute plainte visant une obligation ou un droit prévus aux art. 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV, V ou VII, ou fondée sur l'art. 91 de la LLO.
10. Voir le site du [ministère du Patrimoine canadien](#).
11. Voir le site du [Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada](#).
12. LLO, art. 41.
13. Voir le site du [ministère de la Justice](#).
14. Voir le site du [Secrétariat des langues officielles](#).
15. Depuis 2001, la responsabilité en matière de coordination horizontale a été confiée tantôt au président du Conseil privé, tantôt à un ministre responsable des Langues officielles, et depuis 2006, au ministère du Patrimoine canadien. Depuis le 4 novembre 2015, cette responsabilité repose toujours entre les mains du ministre du Patrimoine canadien, mais le vocable « langues officielles » a disparu du titre officiel. Voir « [La ministre Mélanie Joly sera responsable des Langues officielles](#) », *Ici.Radio-Canada.ca*, 4 novembre 2015.
16. La liste des initiatives courantes entreprises dans le cadre de la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada* se trouve sur le site du [ministère du Patrimoine canadien](#).
17. Voir le site du [Comité permanent des langues officielles du Sénat](#).
18. Voir le site du [Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes](#).
19. Cela comprend quelque 200 institutions définies à l'art. 2 de la LLO, dont l'administration publique centrale, les sociétés d'État, des organismes privatisés, des organismes distincts et des établissements publics.
20. [Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services](#), DORS/92-48. La liste des bureaux tenus d'offrir des services dans les deux langues officielles se trouve dans la base de données [Burolis](#) du gouvernement du Canada.
21. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « [Instruments de politiques révisés](#) », *Langues officielles*.
22. Premier ministre du Canada, [Lettre de mandat de la ministre du Patrimoine canadien](#).
23. [Projet de loi S-205, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 2^e session, 41^e législature.

24. Sénat, Comité permanent des langues officielles, [*Délibérations et procès-verbaux*](#), 2^e session, 41^e législature.
25. [Projet de loi S-209. Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 1^{re} session, 42^e législature.
26. Premier ministre du Canada, *Lettre de mandat de la ministre du Patrimoine canadien*.
27. Les dispositions qui sont remises en question touchent au calcul de la demande importante, à la définition des populations de la minorité francophone et anglophone, ainsi qu'aux circonstances entourant l'application des obligations inscrites à l'art. 22 de la LLO. Cet article définit l'obligation pour les institutions fédérales de servir le public ou de communiquer avec lui dans la langue officielle de son choix là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante. Voir Cour fédérale, Numéro de dossier T -310-15.